

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

30/05/80

Origine :

SDAM

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

SDAM n° 973/80

Plan de classement :

28	2800					
----	------	--	--	--	--	--

Objet :

Affiliation au régime de Sécurité Sociale des étudiants - Conséquences de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de Sécurité Sociale, de certaines catégories d'assurés lorsque des étudiants atteignent leur vingtième anniversaire en cours d'année universitaire.

Pièces jointes :



Liens :

Mod.circ SDAM 677/77

Com.circ SDAM 961/80

Date d'effet :

Application a/c de la prochaine **Date de Réponse :**

Dossier suivi par :

rentrée universitaire (scolarité 1980-1981)

Téléphone :

@

MM les Directeurs

30/05/80

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
SDAM

(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 973/80

Objet : Affiliation au régime de Sécurité Sociale des étudiants - Conséquences de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de Sécurité Sociale, de certaines catégories d'assurés lorsque des étudiants atteignent leur vingtième anniversaire en cours d'année universitaire.

Par *circulaire SDAM n° 961/80 du 3 avril 1980*, concernant l'application de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, relative au maintien des droits, en matière de Sécurité Sociale, de certaines catégories d'assurés il a été précisé, en ce qui concerne les enfants, qui jusqu'alors avaient la qualité d'ayant droit jusqu'à la fin de l'année scolaire comprenant l'âge limite de 20 ans (circulaire SDAM n° 677 du 16 août 1977 - § 21), que désormais cette qualité cessera au lendemain du 20ème anniversaire intervenu après le 30 septembre 1979 et que le délai de douze mois prévu au nouvel article L 253 du code de la Sécurité Sociale commencera à courir à la date anniversaire.

Cette ancienne interprétation extensive de l'article L 285 - 2° doit également être abandonnée à l'égard des enfants qui, atteignant 20 ans en cours d'année universitaire, sont en mesure de relever du régime de Sécurité Sociale des étudiants prévu par le livre VI du code de la Sécurité Sociale.

A compter de la prochaine rentrée universitaire (scolarité 1980/1981), tout étudiant atteignant son vingtième anniversaire au cours de l'année scolaire considérée, devra solliciter son immatriculation-affiliation au régime des étudiants au moment de son inscription dans l'établissement d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 43-2006 du 31 décembre 1948 modifié.

Il convient en effet de souligner que les dispositions du nouvel article L 253 résultant de la loi du 28 décembre 1979 ont un caractère subsidiaire et que ce maintien des droits pendant cette période de douze mois s'éteint chaque fois que la personne concernée "vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire" (article 2 de la loi).

En l'occurrence, bien que le régime des étudiants soit déjà lui même un régime subsidiaire (cf. article L 566), le maintien de la qualité d'ayant droit au titre de l'article L 285 -2° et dans le cadre du nouvel article L 253 du Code de la Sécurité Sociale, ne saurait désormais primer sur l'affiliation au régime des étudiants.

Afin de faciliter les formalités relatives à la prochaine rentrée universitaire, les présentes directives devront être portées, dès à présent, à la connaissance des établissements d'enseignements situés dans la circonscription de chaque Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Par ailleurs, je crois utile de rappeler que le versement des prestations dues au titre du nouvel article L 253 aux anciens ressortissants du régime des étudiants doit être assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le lieu de résidence des intéressés (cf. § 13 in fine de la circulaire SDAM n° 961/80).

Le Directeur,

D. COUDREAU